



REAFIE et RAMHSS et travaux en cours d'eau

Stéphane Valois
DAMHA
MELCC

Précisions sur l'autorisation générale (AG)

- État fonctionnel hydraulique et écologique
- Recevabilité de l'autorisation générale
 - Documents et renseignements exigés
 - Avis en hydrogéomorphologie
 - Plans
- AG et 105/106 LCM



État fonctionnel hydraulique et écologique



3

L'art. 24 REAFIE (modifié 31 décembre 2021) :

1° les travaux d'entretien d'un cours d'eau sont ceux qui, selon le cas :

a) permettent le maintien d'un état fonctionnel hydraulique et écologique du cours d'eau et qui visent soit :

État fonctionnel hydraulique et écologique ?

- Processus physiques (ex. transport de l'eau et des sédiments)
- Processus écologiques (ex. processus biologiques et physico-chimiques)

État fonctionnel hydraulique et écologique



4

L'art. 24 REAFIE (modifié 31 décembre 2021) :

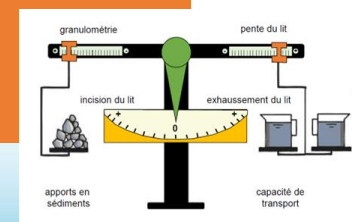
1° les travaux d'entretien d'un cours d'eau sont ceux qui, selon le cas :

a) permettent le maintien d'un état fonctionnel hydraulique et écologique du cours d'eau et qui visent soit :

i. à maintenir ou à rétablir le cours d'eau dans un **profil d'équilibre dynamique**, lequel se traduit par une **géométrie hydraulique adaptée aux conditions du bassin versant** ou;

Profil d'équilibre dynamique (...) géométrie hydraulique adaptée... ?

- Ajustement constant entre les processus d'érosion et de sédimentation
- Géométrie hydraulique : Lien entre la morphologie du cours d'eau et aire de drainage/débits



État fonctionnel hydraulique et écologique



5

L'art. 24 REAFIE (modifié 31 décembre 2021) :

1° les travaux d'entretien d'un cours d'eau sont ceux qui, selon le cas :

- a) permettent le maintien d'un état fonctionnel hydraulique et écologique du cours d'eau et qui visent soit :
 - i. à maintenir ou à rétablir le cours d'eau dans un **profil d'équilibre dynamique**, lequel se traduit par une **géométrie hydraulique adaptée** aux conditions du bassin versant ou;
 - ii. à maintenir, à rétablir ou à améliorer les **fonctions écologiques** du cours d'eau;

De quelles fonctions écologiques parle-t-on ?

État fonctionnel hydraulique et écologique

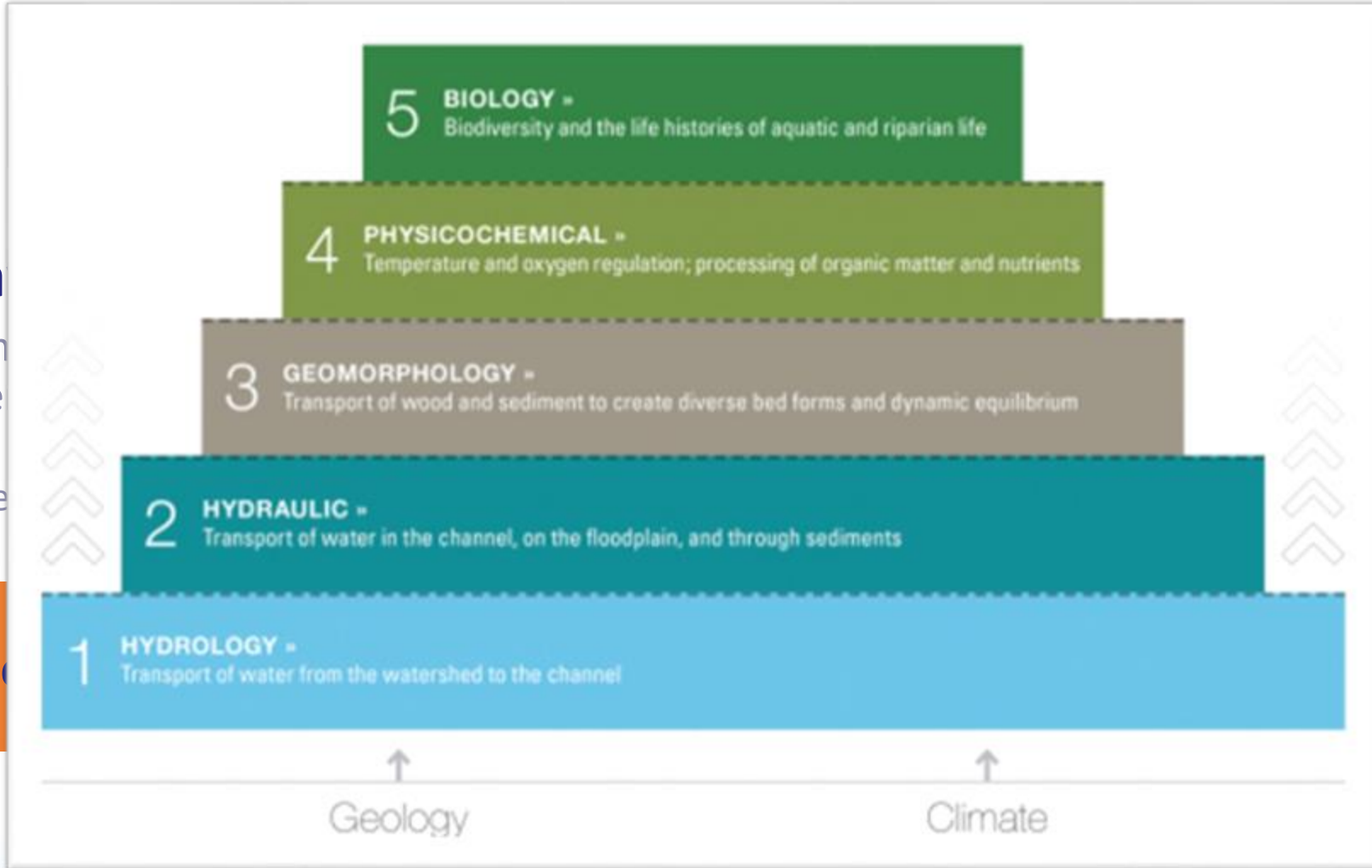
L'art. 24

1° les tra

a) perm
qui vise

i. à
une
ii. à

De qu



le cas :
ours d'eau et
se traduit par

État fonctionnel hydraulique et écologique



L'art. 24

1° les tra

a) perm

qui vise

i. à

un

ii. à

b) sont

c) viser

inonda

Profil d'équilibre dynamique

- Chenal à deux niveaux
- Aménagement de banquettes
- Curage adapté à la dynamique du CE avec création d'un chenal préférentiel adapté
- Reprofilage et ↘ pente de la rive... si cohérent avec la dynamique du cours d'eau



Fonctions écologiques du cours d'eau

- Travaux de reméandrage
- Exhumation d'un CE canalisé
- Création d'une plaine inondable
- Recharge sédimentaire et diversification des faciès d'écoulement
- Enlèvement de seuils / enrochements



on le cas :

du cours d'eau et

quel se traduit par

une plaine

Recevabilité de l'autorisation générale

Documents et renseignements exigés

23 LQE

- description de l'activité et sa

46.0.3 LQE

- démonstration que la nature qu'il soit réalisé dans ces milie
- les impacts du projet sur les m
- les mesures de minimisation;

16, 17, 18 REAFIE

- identification du demandeur
- Identification
- description
- caractéristiques
- plan géométrique
- caractéristiques
- mesures de
- listes activités exemptées du projet



Les formulaires de demande d'autorisation indiquent l'ensemble des documents et renseignements à fournir : [Autorisation ministérielle \(gouv.qc.ca\)](http://Autorisation.ministérielle(gouv.qc.ca))

problématiques qui nécessitent des travaux, le
niveau de risque associé à la réalisation et à la non-
réalisation des travaux;
les travaux qui ont été réalisés dans le passé;
les impacts transversales
actuels et projetés du cours
de l'eau en avis [HGM] établissant
les mesures pour les
problèmes de dynamique fluviale et du stade
de l'eau
[dans certaines situations] un avis [écologie]
établissant que les travaux sont adéquats pour les
problématiques et attestant qu'il n'y a pas d'atteinte
aux fonctions écologiques et à la biodiversité MHH;

Recevabilité de l'autorisation générale

Avis en hydrogéomorphologie

Situations particulières

- tronçon de cours d'eau potentiellement mobile;
- derniers travaux de curage < 5 ans;
- travaux longueur > 1000 m cumulés;
- sédiments diamètre médian (D50) > 2 mm.



Éléments à documenter (justification du choix de l'intervention)

- identification et description des problématiques;
- description des caractéristiques hydrogéomorphologiques du cours d'eau;
- description des impacts des travaux projetés sur la dynamique du cours d'eau;
- Recommandations vis-à-vis des interventions afin tenir compte de la dynamique.

Outil disponible
prochainement

Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques

Québec



Recevabilité des demandes pour les projets en milieux
hydriques
Fiche technique pour l'article 26, al. 1 (5°) du REAFIE

Ce document est un aide-mémoire concernant l'avis demandé à l'article 26, al. 1 (5°) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (ci-après REAFIE). Cet avis est complémentaire à l'étude de caractérisation et à la description des impacts anticipés sur l'environnement et des mesures d'atténuation proposées.

Contexte et objectifs

Contexte

Afin de doter le Québec d'un régime d'autorisation environnementale moderne, plus clair et plus prévisible, le ministère de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a amélioré la prévisibilité des exigences d'une analyse environnementale en identifiant les renseignements et documents nécessaires à la recevabilité d'une demande d'autorisation dans le REAFIE.

Les interventions affectant la morphologie des cours d'eau et l'aménagement d'ouvrages dans ou à proximité des milieux hydriques nécessitent une prise en compte de leur caractère dynamique. Ainsi, un avis établissant que les activités envisagées sont en adéquation avec les caractéristiques et les particularités du cours d'eau est demandé en vertu du cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 26 du REAFIE dans certaines situations spécifiques.

Article 26. Une demande d'autorisation générale doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

[...]

5° **dans les cas prévus par le deuxième alinéa, un avis, signé par un professionnel ou une personne ayant des compétences dans les domaines de l'hydrogéomorphologie, de l'hydrologie ou de l'hydraulique, établissant que les travaux projetés sont adéquats en considération des problématiques identifiées dans la demande de même que des caractéristiques et des particularités du cours d'eau concerné, notamment en regard de la dynamique fluviale et du stade d'évolution du cours d'eau;**

2° alinéa : L'avis visé au paragraphe 5 du premier alinéa est requis dans les cas suivants :

1. les travaux visent un tronçon de cours d'eau potentiellement mobile;

Recevabilité de l'autorisation générale

Plans signés-scellés

Aucun article ne comporte la mention de "plans et devis" = pas un élément de recevabilité pour les AG.

AG : Enlèvement de sédiments ou le reprofilage du lit --> **coupes longitudinales et transversales** montrant les **profils** actuels et projetés du cours d'eau (art. 26(4) REAFIE)

DC : travaux de curage --> **profils** longitudinaux projetés (art.27 RAMHHS).



MRC --> Loi sur les ingénieurs, puisque c'est elle qui "utilise ou permet que soient utilisés" les plans.

MELCC --> les éléments techniques permettant de rendre une décision.

Autorisation Générale et 105/106 LCM

Les éléments de **recevabilité** de la demande et **l'analyse** sont les mêmes que les travaux soient réalisés en vertu de 105 LCM ou en vertu de 106 LCM.

Puisque les autorisations générales sont aussi délivrées en vertu de l'article 22 (4°) de la LQE, la section V.1 sur les MHH s'applique à ces projets, à l'exception de la caractérisation détaillée (46.0.3 (1°) LQE), qui ne s'applique qu'à certains travaux (milieux humides et lacs).

Les compléments demandés à l'étude de caractérisation (articles 315 et 331 du REAFIE), comme l'avis de mobilité, ne s'appliquent pas non plus à la demande d'autorisation générale, tel que précisé à l'article 25, dernier alinéa.

Pour l'AG, la recevabilité particulière est prévue à 25 et 26 du REAFIE.

La seule différence est au niveau de la **compensation** (art.5, par. 6° RCAMHH) : travaux réalisés en 105 LCM exemptés.

Justifier 105LCM : "obstruction" (interprétation MAMH (MuniExpress 2014))

Cours d'eau canalisé

Réouverture de cours d'eau canalisé vs **remplacement** de la canalisation: quelles sont les autorisations nécessaires ?

Un cours d'eau canalisé = cours d'eau.

Le **remplacement** d'une conduite = "construction" au sens du REAFIE (selon l'art. 313 (6°) REAFIE). Une AM 22(4) est donc requise pour le remplacement de la canalisation dans laquelle s'écoule une partie du cours d'eau, tout comme dans le cas de travaux visant le retrait de la canalisation.

La **réouverture** d'un cours d'eau canalisé est généralement interprétée comme la restauration du cours d'eau donc peut être intégré dans une AG (rétablir les fonctions écologiques (art. 24 (1°a) ii. REAFIE)) ou en AM sans compensation (art. (2°) RCAMHH) .

- projet éligible au Programment de restauration ou de création d'un milieu humide et hydrique (PRCMHH).

- cohérence avec l'objectif APN des PRMHH.

